



<q

Paris, le 8 juin 2023

N° DGA 01I 23008544

## **DÉCISION**

portant délégation de signature en matière de marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) au Service des achats d'armement de la Direction des opérations

**Le Chef du Service des achats d'armement,**

**Vu** : Le Code de la Commande Publique ;  
L'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application (Décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)<sup>1</sup> ;  
Le Code des marchés publics,<sup>2</sup> ;  
Le Décret n°2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;  
L'Arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale, signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;  
L'Instruction DO n°029 ACH « Principes de délégation de pouvoir et de signature pour les marchés publics (actes initiaux, actes d'exécution) du service des achats d'armement de la Direction des opérations ».

**P. jointe** :

**Décide :**

**Article 1 :**

---

<sup>1</sup> Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique qui continuent à s'exécuter.

<sup>2</sup> Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 2015 et des Décrets de 2016 qui continuent à s'exécuter.

Dans la limite des attributions du service des achats d'armement et dans la limite des compétences qui lui sont confiées au sein du service précisées dans l'instruction visée<sup>3</sup>, délégation est donnée pour signer en son nom, les actes relatifs à la passation, la conclusion et à l'exécution des marchés publics pour lesquels cette instruction mentionne qu'une délégation de signature est octroyée ou nécessaire<sup>4</sup>, à:

CHEF DE DIVISION ACHAT:

ICT 3B Delphine PAILLARD nommé chef de division achat NBC-TER

**Article 2 :**

Cette délégation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et prend fin en cas de disparition de la fonction en vertu de laquelle la personne a reçu délégation.

**Article 3 :**

Cette délégation n'est pas subdélégable.

Original signé

---

<sup>3</sup> Les délégataires s'engagent à avoir une parfaite connaissance de cette instruction, notamment de ses tableaux en annexe, afin de connaître précisément les actes qu'ils peuvent signer en vertu de la présente décision.

<sup>4</sup> La présente décision correspond à la « délégation de signature formelle nominative faite en parallèle » évoquée par l'instruction visée.